

Action Entreprises Extérieures

Réunion des Carriers du 08/06/2012

Catherine PALAYRET - **DREAL MP – DSSS**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

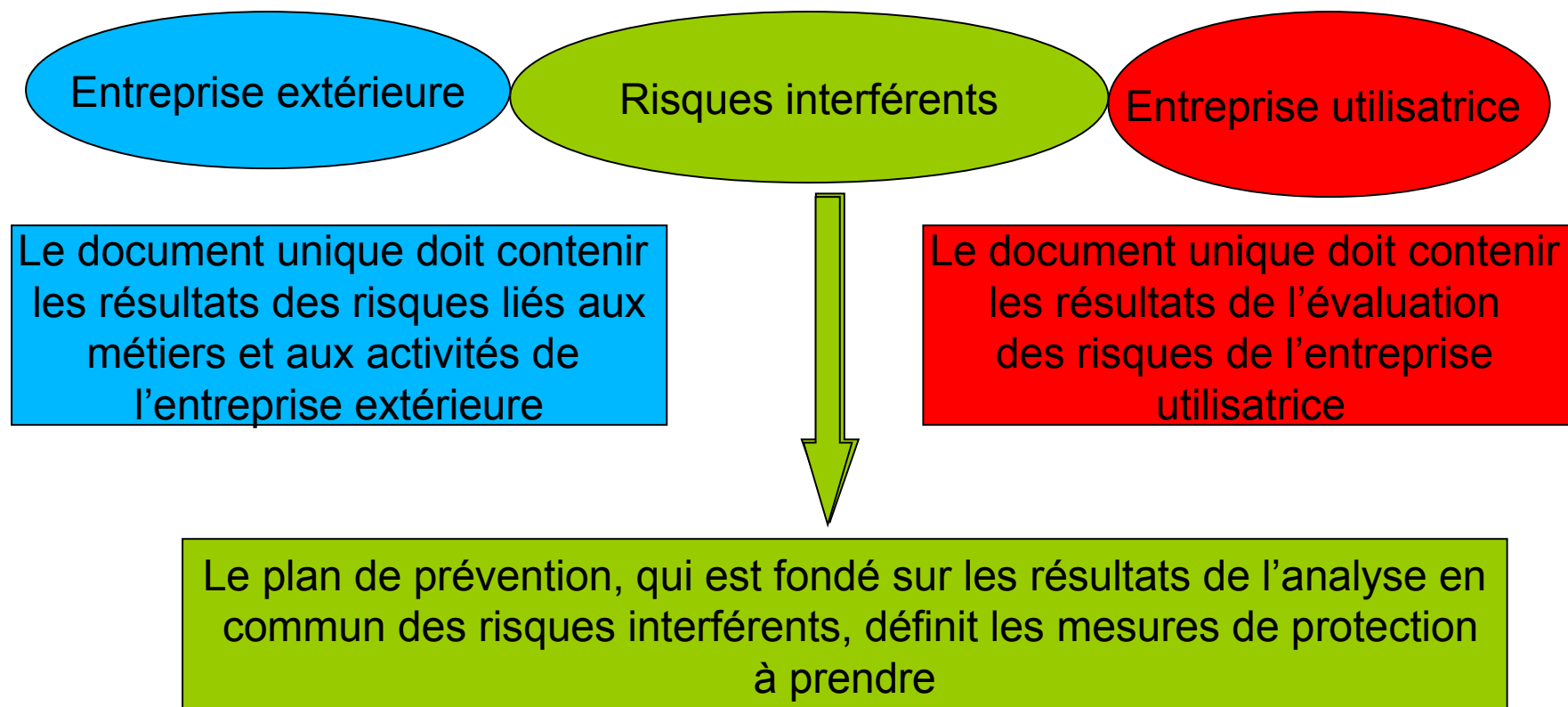


PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Pourquoi le thème « entreprises extérieures » ?

- Dans le comparatif RGIE/code du travail, il apparaît que les dispositions du titre « entreprises extérieures » du RGIE sont quasiment équivalentes à celles du code du travail.
- Le personnel des entreprises extérieures est de plus en plus impliqué dans les accidents graves et mortels depuis 2007.
 - Taux d'EE impliquées dans les accidents graves et mortel
 - 2007 : 28,40 %
 - 2008 : 30 %
 - 2009 : 37,50 %
 - 2010 : 40%
 - 2011 : 75%

Le titre « entreprises extérieures » dans le code du travail



Le titre « entreprises extérieures » dans le code du travail

- Le titre « entreprises extérieures » est organisé en **5 chapitres**.
- **Chapitre premier : dispositions générales (articles R.4511-1 à R.4511-12), dont la coordination de la prévention (articles R.4511-5 à R.4511-12) :**
 - article R.4511-5 : le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention ;
 - article R.4511-10 : les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice notamment la date et la durée prévisible de leur intervention.
 - article R.4511-11 : ces informations sont notamment tenues à disposition de l'inspection du travail.

Le titre « entreprises extérieures » dans le code du travail

- **Chapitre deux : mesures préalables à l'exécution d'une opération (articles R.4512-1 à R.4512-16) :**
 - article R.4512-2 : inspection commune préalable : elle concerne l'ensemble des entreprises concourant à l'exécution d'une même opération ;
 - article R.4512-6 : le plan de prévention : il est établi si l'analyse des risques commune résultant de l'inspection commune préalable conclut à l'existence de risques d'interférences entre les activités ;
 - article R.4512-7 : le plan de prévention est établi par écrit dans 2 cas : l'opération à réaliser représente un nombre total d'heures prévisibles au moins égal à 400 h sur une période inférieure ou égale à 12 mois ou bien lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté.
 - article R.4512-12 : lorsqu'un plan de prévention par écrit est établi, le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Le titre « entreprises extérieures » dans le code du travail

Chapitre trois : mesures à prendre pendant l'exécution des opérations (articles R.4513-1 à R.4513-13) :

article R.4513-1 : le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure de l'exécution des mesures prévues par le plan de prévention ;

article R.4513-2 : les inspections et réunions périodiques de coordination : elles sont organisées par le chef de l'entreprise utilisatrice, avec les chefs des entreprises extérieures ;

article R.4513-6 : le chef de l'entreprise extérieure doit informer le chef de l'entreprise utilisatrice lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération.

article R.4513-8 : des installations sanitaires, des vestiaires collectifs et des locaux de restauration supplémentaires sont mis en place si nécessaire dans l'entreprise utilisatrice, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année.

Le titre « entreprises extérieures » dans le code du travail

- **Chapitre quatre : rôle des institutions représentatives du personnel (articles R.4514-1 à R.4514-10) :**
 - article R.4514-2 : le plan de prévention est à disposition des CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
 - article R.4514-3 : les CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures peuvent participer à l'inspection commune préalable ;
 - article R.4514-5 : obligation d'affichage aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice : noms et lieux de travail des membres du CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures, nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, localisation de l'infirmierie de l'entreprise utilisatrice ;
 - articles R.4514-6 et R.4514-8 : de même, les CHSCT peuvent participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

Le titre « entreprises extérieures » dans le code du travail

- **Chapitre cinq : opérations de chargement et de déchargement (articles R.4515-1 à R.4515-11) : dispositions nouvelles par rapport au RGIE. Ces opérations dérogent notamment au plan de prévention et à l'inspection commune préalable.**
 - article R.4515-1 : champ d'application : ce chapitre s'applique aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil » ;
 - article R.4515-2 : définition des opérations de chargement ou de déchargement : activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit ;
 - article R.4515-3 : opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif : elles portent sur des produits ou substances de même nature, accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Le protocole de sécurité

- Article R.4515-4 : les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit , dit « protocole de sécurité », qui remplace le plan de prévention.
- Article R.4515-5 : ce protocole comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.
- Articles R.4515-6 et R.4515-7 : indiquent le contenu du protocole de sécurité respectivement pour l'entreprise d'accueil et pour le transporteur.
- Articles R.4515-9 : les opérations impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité.
- Article R.4515-11 : les entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à disposition du CHSCT et de l'inspection du travail.

Les différences RGIE/code du travail

1. Les spécificités du RGIE à conserver lors de l'action nationale et qu'il est prévu de conserver à terme.

- Le permis de travail, en application de l'article 23 du titre « Règles générales » du RGIE.
- La possibilité pour une entreprise extérieure de remplacer le plan de prévention par un permis de travail si le nombre total d'heures à réaliser pour l'exécution des travaux est au plus égal à 72 (article 8 du titre « Entreprises extérieures » du RGIE).
- Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14/03/96 relatif à la liste des travaux dangereux nécessitant un plan de prévention établi par écrit.

2. Les spécificités du RGIE à conserver lors de l'action nationale bien qu'il ne soit pas prévu de les conserver à terme.

- Information de l'administration avant le début des travaux (article 6 du titre « entreprises extérieures » du RGIE).
- Cas des travaux répétitifs : une déclaration annuelle et une inspection préalable à la première intervention (articles 6 et 7 du titre « entreprises extérieures » du RGIE).